

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



POUVOIR JUDICIAIRE  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Le Secrétaire Permanent

**COMMUNIQUE DE SERVICE N° 23 /PM/2025**

Le Secrétaire permanent, Porte-parole du Conseil supérieur de la magistrature informe les nouveaux magistrats nommés le 28 mars 2025 que la formation initiale qu'ils suivent fait partie intégrante de l'activité de service d'un magistrat et compte sur les douze mois de stage auquel ils sont astreints de participer conformément aux articles 4 et 88 du statut des magistrats.

A la fin de cette formation, chaque magistrat fera l'objet d'une évaluation personnelle qui sera prise en compte dans le rapport global sanctionnant la fin de la période de stage.

Par conséquent, tout retard ou absence non justifié(e) à la formation ou tout manquement quelconque aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions pendant cette période de formation auquel pourrait s'illustrer un nouveau magistrat, devra faire objet d'une note particulière du superviseur du site à charge de son auteur.

Les magistrats, membres du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature ou leurs délégués, superviseurs des activités de formation sur les 2 sites de Kinshasa et de Lubumbashi sont invités à faire observer scrupuleusement le Règlement intérieur de la formation et les lois sur le statut des magistrats et le Conseil supérieur de la magistrature.

Fait à Kinshasa, le 28 NOV 2025



Le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature,

**Télesphore NDUBA KILIMA**

Conseiller à la Cour de cassation